

Le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière,

- Vu le Chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et suivants,
- Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 12 décembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 novembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de la Ville de Bruay-La-Buissière sont autorisés, après accord de leur personnel, à supprimer le repos dominical aux dates définies comme suit :

- Automobiles et motocycles : les dimanches 20 janvier, 10 février, 17 mars, 14 et 28 avril, 19 mai, 16 juin, 15 et 29 septembre, 13 octobre, 17 novembre, 15 décembre 2019.
- Commerces de détail (autres) : les dimanches 13 et 20 janvier, 03 février, 30 juin, 07 juillet, 13 octobre, 24 novembre, 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Ce repos sera accordé par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé (Article L3132-27 du Code du Travail).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bruay-La-Buissière, le 18 décembre 2018.



Olivier SWITAJ.

>> Hôtel de Ville, Place Henri Cadot
BP 23 • 62701 Bruay-La-Buissière Cedex

Tél. : 03 21 64 56 00
Fax. : 03 21 64 56 45

Tous les courriers doivent être adressés de manière impersonnelle à Monsieur le Maire.